



## Internements, mesures thérapeutiques

Divers articles

Traduction et résumé : Anne-Catherine Menetrey-Savary

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

---

### Mesures thérapeutiques et internements, première évaluation

**Le nouveau Code pénal entré en vigueur en 2007 a introduit de nouvelles dispositions sur les internements et les mesures thérapeutiques, divers articles dans les journaux suisses-allemands font le point sur leur application, sur la base d'une première évaluation fédérale. Forte augmentation des coûts.**

#### « Les thérapies augmentent les coûts de l'exécution des peines »

Depuis que les délinquants suivent une thérapie, les coûts de l'exécution des peines augmentent significativement. Pour la première fois, un rapport du Conseil fédéral apporte des données à ce sujet et rouvre le débat sur le sens des thérapies. (Denise Lachat, *Schaffhauser Nachrichten*, 19.07.2013)

Autrefois, les criminels dangereux et « anormaux » étaient internés. Depuis la révision du Code pénal (CP) en 2007, ce n'est plus le cas : les auteurs de crimes sexuels violents sont pris en charge par des thérapeutes, pour autant que leur délit soit en relation avec un trouble psychique. C'est l'article 59 CP. Au moment du passage de l'ancien au nouveau code, 280 détenus en internement ont fait l'objet d'un examen pour voir s'ils pourraient bénéficier d'une thérapie résidentielle. Ce fut le cas pour 150 d'entre eux, 125 autres sont restés en internement.

Cinq ans plus tard, 561 condamnés se trouvent en thérapie. Un rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ) donne pour la première fois des indications sur le coût entraîné par ce changement, sur la base d'un questionnaire adressé aux cantons. Le coût de l'exécution des peines a passé de 802 millions en 2005 à 993 millions en 2010. Cela représente une augmentation de 24%. Ce renchérissement est surtout lié aux besoins accrus en personnel. De plus, plusieurs établissements pénitentiaires ont dû créer les équipements nécessaires. Le code prévoit en effet que les condamnés souffrant de troubles psychiques importants doivent être soignés dans des établissements fermés, en cas de risque d'évasion ou de récidive. Les coûts de ces établissements spécialisés ont augmenté entre 2007 et 2011, passant de 44 à 93 millions de francs. Selon l'OFJ, cette courbe ne va pas s'infléchir ces prochaines années : un certain nombre de condamnés sont en attente d'une place.

De nos jours, une place de détention en Suisse coûte en moyenne 400 francs par jour. Le rapport de l'OFJ ne donne pas les chiffres pour les places en thérapie, car seulement 20 cantons font une comptabilité séparée. Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais ne disposent pas de ces données. Mais un examen rapide de la comptabilité des centres de traitement spécialisés montre d'énormes différences entre eux. En 2012, une journée dans le centre de traitement de St-Gall coûtait 483 francs, alors que dans la division fermée de l'établissement psychiatrique de Rheinau, ce n'était pas moins de 1239 francs par jour. L'efficacité des thérapies justifie-t-elle ces coûts ? Le directeur de la clinique de psychiatrie forensique de Zürich (dont dépend Rheinau) estime que oui. Selon une étude allemande, le taux de récidive des condamnés ayant bénéficié d'une psychothérapie est 20% plus bas que pour les autres condamnés, qui ont un taux de 48%. Avec un suivi plus soutenu, on pourrait faire descendre ce taux à 10%. Une thérapie efficace durant trois ou cinq ans permettrait de faire des économies par rapport à des internements de longue durée.

La conseillère nationale Nathalie Rickli qui, par un postulat, avait demandé ce rapport du Conseil fédéral, critique cependant les excès du nouveau code : « On veut soigner et resocialiser les délinquants au lieu de les laisser en prison. C'est un affront pour les victimes. » Nathalie Rickli voudrait rendre les condamnations à des internements plus faciles, supprimer tous les congés pour les détenus en internement et rendre les peines plus sévères pour les délinquants sexuels violents. Au lieu de se centrer sur la personnalité de l'auteur de délits, il faut plutôt prendre en considération le délit lui-même. « Si une thérapie est dans l'intérêt de tout le monde, je suis d'accord, dit-elle. Mais si quelqu'un est condamné à ne plus jamais sortir de prison, il ne faut pas le soigner ».

#### **« Le nombre des condamnations à l'internement diminue fortement »**

Depuis la révision du Code pénal, il y a quatre fois moins de condamnations à l'internement (Sasa Rasic, *Neue Luzerner Zeitung*, 29.07.2013). Les juges éludent leur responsabilité. C'est une tendance inattendue dans l'exécution des peines. Après l'acceptation de l'initiative pour l'internement à vie en 2004, on prévoyait une augmentation de ces sanctions. Mais les statistiques montrent une autre réalité. Dans les cinq années qui ont précédé la révision, il y a eu 87 condamnations à des internements, et dans les cinq années qui ont suivi, seulement 23. Dans le même temps, les condamnations à des mesures thérapeutiques ont augmenté, passant de 20 à 60 condamnations par an avant la révision à 120 après. Cela a des effets sur les coûts de l'exécution des peines.

Le professeur de droit pénal Marin Killias estime que le nouveau droit pénal donne un mauvais signal aux juges : quand un tribunal a peur de prononcer un internement, il peut décider une mesure thérapeutique : « ainsi les juges renvoient à d'autres la responsabilité et ne commettent pas d'erreur ». En effet, si la thérapie ne marche pas, on peut toujours prononcer un internement après coup : « de cette manière, le tribunal se garde toutes les portes ouvertes ». Il y a donc des condamnations à des mesures thérapeutiques qui ne servent à rien et qui coûtent de l'argent.

#### **Les mesures thérapeutiques sont-elles efficaces ?**

La *Neue Zürcher Zeitung am Sonntag* (Christine Brand, 28.07.2013) fait la même constatation : depuis que le peuple a accepté l'initiative pour l'internement à vie le 8 février 2004, par 56,2% des voix, les tribunaux ont prononcé 5 condamnations à l'internement à vie, dont une seule est exécutoire. Un recours au Tribunal fédéral (TF) est encore pendant. La jurisprudence a changé, et pas dans le sens attendu. Les juges font preuve de beaucoup de retenue vis-à-vis des internements, également pour l'internement ordinaire (art. 64). Celle-ci ne s'explique pas seulement par une réaction paradoxale au vote populaire, mais aussi par une tendance à la psychiatisation de la justice.

Le journal donne également la parole à Martin Killias, à qui cette évolution déplaît : « on gaspille des ressources en thérapie ». On le voit par l'augmentation de leur durée. En règle générale, les mesures thérapeutiques devraient durer 5 ans. Elles peuvent être prolongées de 5 ans. Le but, c'est de prévenir les récidives et de permettre la libération des condamnés. « Le législateur est parti de l'idée qu'une grande partie des condamnés à des mesures thérapeutiques selon l'article 59 pouvait véritablement être soignée et libérée dans un délai raisonnable », estime Robert Frauchiger, Secrétaire du concordat du Nord-est de la Suisse et Suisse centrale. « Mais la pratique montre que ce n'est pas ainsi ». A cause de la pression de l'opinion publique, le succès des thérapies est évalué avec scepticisme et on préfère soumettre les détenus plus longtemps à ces mesures. Le problème, en conséquence, n'est pas seulement le grand nombre de condamnations, mais aussi le fait que les condamnés n'en sortent jamais. Selon R. Frauchiger, une des causes de l'augmentation réside aussi dans le fait que les délinquants font plus souvent l'objet d'expertises psychiatriques qui montrent qu'ils pourraient être soignés, et que les juges, dans le doute, prononcent ces mesures.

Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence : si avec une probabilité raisonnable, on peut estimer qu'un délinquant qui souffre de graves troubles psychiques aura, grâce à une thérapie résidentielle, un risque de récidive nettement réduit, il faut prononcer des mesures thérapeutiques plutôt qu'un internement. Mais aussi : si l'auteur du délit, après 5 ans, ne se trouve

pas dans une situation où il peut être libéré, un internement serait envisageable. « Pratiquement, on ne pourrait prononcer un internement que pour une personne gravement perturbée pour qui, a priori, une thérapie serait dénuée de toute chance de succès », estime Rolf Grädel, premier procureur du Ministère public du canton de Berne. Du point de vue du ministère public, on peut vivre avec cet état de fait, parce que les mesures thérapeutiques peuvent toujours être prolongées. Mais on ne voit pas pourquoi il faudrait réexaminer les cas d'internement chaque année si au départ ces condamnations sont prononcées parce que toute thérapie semble vouée à l'échec.

**Les chiffres de la NZZ am Sonntag** sont les suivants : en 2006, 282 personnes se trouvaient en internement en Suisse. Aujourd'hui, il y en a moins de 150. La majorité des internements ont été transformés en mesures thérapeutiques. Les condamnés à des mesures thérapeutiques étaient 366 en 2010, 507 en 2011 et près de 800 actuellement. Pour R. Frauchiger, le problème est le manque de place de thérapie dans les institutions spécialisées. 24 places ont été aménagées à Pöschwies, mais la liste d'attente reste longue. Un autre responsable d'établissement manifeste davantage de retenue sur la question de la construction de nouvelles places. Selon lui, il est trop tôt pour décider et il convient d'abord d'évaluer la situation. Il reconnaît que les juges ont tendance à privilégier les mesures thérapeutiques, mais ici ou là on rencontre des condamnés pour qui les chances de traitement sont clairement réduites et dont la situation ne va pas s'améliorer. Pour eux, on sera amené à prononcer l'interruption du traitement. Une constatation identique est faite à St-Gall, au Service de l'exécution des peines : pour trois délinquants sur huit, les mesures thérapeutiques n'ont rien apporté et un internement sera de nouveau prononcé.

La Confédération a mis sur pied un groupe de travail pour traiter ce problème. Mais une solution pour que la justice trouve l'équilibre entre le besoin de sécurité maximale de la société et le respect des droits de la personne n'est pas en vue.

### **Evaluation du système des internements et des mesures thérapeutiques**

Répondant aux vœux de deux conseillers nationaux, l'Office fédéral de la justice a procédé à une évaluation du système des peines et sanctions tel qu'il figure dans le Code pénal de 2007, avant la révision en cours (rétablissement des courtes peines de prison). Une partie du rapport de synthèse de l'OFJ est consacrée aux internements. Voici quelques données de ce rapport :

-Une part importante des ministères publics constate que les tribunaux ont prononcé davantage d'internements depuis la révision. Les entretiens plus approfondis ont révélé la chose suivante : la tendance est à plus de mesures thérapeutiques institutionnelles que d'internements, alors que les infractions commises auraient permis un internement. Cela s'explique sans doute par la volonté de conserver à l'auteur la possibilité d'accéder à une thérapie, dans l'hypothèse où il peut être soigné.

-« L'opinion qui ressort des entretiens approfondis est que la nouvelle forme d'internement ne contribue pas sensiblement à une plus grande protection de la société face aux auteurs d'infractions, puisque l'ancienne forme d'internement assurait déjà une protection suffisante ».

-« Il s'avère que le nombre des libérés [d'un internement] est très faible dans les différents cantons et qu'il s'agit de cas ponctuels dans tous les cantons.

-Les autorités d'exécution des peines sont les plus convaincues des nouvelles dispositions : près de la moitié d'entre elles estiment qu'elles sont plus efficaces que celles qui étaient en vigueur avant la révision. « Les documents sur le sujet insistent sur le fait que les nouvelles dispositions régissant l'internement et les mesures ne sont pas plus efficaces en termes de prévention spéciale étant donné que les auteurs d'infraction ne prévoient pas la possibilité d'un internement ultérieur lorsqu'ils commettent leurs actes. L'internement est centré sur la sécurité de la société et il est clairement surestimé par rapport à la liberté des personnes internées et au but positif de la prévention spéciale qu'est la resocialisation. Il en résulte un transfert du risque d'erreur de jugement des experts en faveur d'une meilleure protection de la société, au détriment des auteurs d'infraction, et par là même davantage de « faux positifs ». Il serait pourtant plus utile de faire précisément des efforts de

prévention spéciale positive, par ex. dans des allègements de l'exécution ou des possibilités de thérapie ».

-« Les personnes ayant répondu sont pratiquement unanimes pour dire qu'il existe trop peu de places pour les personnes condamnées en vertu de l'article 64 ou de l'article 59 ».